# Informations de base 2020/0311(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive Mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.20.01 Médecine, maladies Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

Acteurs principaux					
Commission au fond	Rapporteur(e)		Date de nomination		
ECON Affaires économiques et monétaires					
Commission pour avis	Rapp	porteur(e) pour avis	Date de nomination		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs					
Formation du Conseil		Réunions	Date		
Affaires économiques et financières ECOFIN		1294	2020-12-01		
DG de la Commissaire  Commissaire					
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo				
	Commission pour avis  IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs  Formation du Conseil  Affaires économiques et financières ECOFIN  DG de la Commission	Commission pour avis  Rapp  IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs  Formation du Conseil  Affaires économiques et financières ECOFIN  DG de la Commission  Commission  Commission	Commission pour avis  Rapporteur(e) pour avis  IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs  Formation du Conseil  Affaires économiques et financières ECOFIN  DG de la Commission  Commissaire		

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
28/10/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0688	Résumé	
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
26/11/2020	Décision du Parlement	T9-0335/2020	Résumé	

01/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement	
11/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel	

formations techniques		
Référence de la procédure	2020/0311(CNS)	
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Directive	
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ECON/9/04526	

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0335/2020	26/11/2020	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0688	28/10/2020	Résumé

### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0688	15/12/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0688	22/01/2021	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2020)0688	01/02/2021	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5307/2020	02/12/2020	

### Acte final

## Mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie

2020/0311(CNS) - 26/11/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 684 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, en réaction à la pandémie de COVID-19.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition vise à modifier la directive «TVA» en vue de garantir un accès plus abordable, dans l'Union, aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie. Elle permettrait aux États membres :

- d'exonérer temporairement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la fourniture de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (kits de dépistage) de cette maladie, ainsi que les services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs;
- d'appliquer un taux réduit de TVA aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux services qui leur sont étroitement liés, comme c'est déjà le cas pour les vaccins.

## Mesures temporaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vaccins contre la COVID-19 et aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie

2020/0311(CNS) - 28/10/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive « TVA » en vue de garantir un accès plus abordable, dans l'Union, aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-

CONTEXTE : la stratégie de l'Union concernant les vaccins contre la COVID-19 a pour objectif d'accélérer la mise au point, la fabrication et le déploiement de vaccins contre le virus afin de contribuer à protéger les personnes dans l'Union. Un vaccin efficace et sûr contre la COVID-19 est considéré comme la solution durable la plus probable à la pandémie. Toutefois, la mise au point et le déploiement de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 restent essentiels.

Les règles actuelles en matière de TVA permettent d'alléger partiellement les coûts de la vaccination et du dépistage de la COVID-19. Toutefois, elles ne permettent pas l'application d'un taux nul à ces vaccins et aux services qui leur sont étroitement liés. De même, elles ne permettent pas l'application d'un taux réduit ou nul aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ainsi qu'aux services qui leur sont liés.

La proposition de la Commission de 2018 visant à modifier la directive TVA en ce qui concerne les taux de TVA (en instance au Conseil), pourrait constituer une solution satisfaisante en supprimant la TVA sur l'offre globale en matière de vaccination et de dépistage de la COVID-19. Son adoption permettrait aux États membres d'appliquer un taux réduit, voire nul, aux livraisons de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, ainsi qu'aux services liés à ces vaccins et dispositifs, à condition que ces livraisons soient avantageuses pour le consommateur final et poursuivent un objectif d'intérêt général.

Dans l'attente, la Commission estime nécessaire d'adapter rapidement les règles de l'UE en matière de TVA pour garantir que les vaccins contre la COVID-19 et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie deviennent plus abordables pour les Européens en réduisant le coût de leur fourniture par le système de santé.

CONTENU : la présente initiative vise à modifier la directive «TVA» en vue de permettre aux États membres :

- d'exonérer temporairement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la fourniture de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (kits de dépistage) de cette maladie, ainsi que les services étroitement liés à ces vaccins et dispositifs;

- d'appliquer un taux réduit de TVA aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 et aux services qui leur sont étroitement liés, comme c'est déjà le cas pour les vaccins.

Seuls les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la COVID-19 sur lesquels le marquage CE peut être apposé et les vaccins contre la COVID-19 autorisés par la Commission ou par les États membres pourraient bénéficier d'un taux zéro (et d'un taux réduit en ce qui concerne les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie).

La mesure visant à exonérer de la TVA la fourniture de vaccins contre la COVID-19 et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de cette maladie, tout en autorisant également un taux réduit de TVA pour ces derniers, serait de nature temporaire afin de couvrir uniquement la période de circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19. Concrètement, elle ne devrait pas aller au-delà du 31 décembre 2022. Avant la fin de cette période, la situation serait réexaminée et, le cas échéant, la période d'application de la mesure pourrait être prolongée.